

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1904

présenté par

Mme Brocard, Mme Jacqueline Dubois, Mme Bureau-Bonnard et Mme Bono-Vandorme

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 24, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Au début de l'article L. 2141-8, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un embryon humain ne peut être conçu à partir d'un ou de plusieurs gamètes artificiels, quelle que soit la technique utilisée pour l'obtention de ces gamètes. Les gamètes artificiels ne peuvent faire l'objet d'une fécondation ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 al. 3 et 4 du projet de loi insère un nouvel article L. 2151-7 au Code de la santé publique qui prévoit la possibilité de faire des recherches pour créer des gamètes artificiels.

La technique autorisée par le projet consiste à rechercher l'obtention de ces gamètes à partir de cellules souches pluripotentes induites (IPS), c'est-à-dire des cellules souches obtenues à partir de cellules somatiques adultes reprogrammées en cellules pluripotentes.

Avec cette technique, on pourrait obtenir des gamètes quel que soit l'âge de la personne sur laquelle seraient prélevées les cellules destinées à être reprogrammées. Les gamètes pourraient également être « sexués » indépendamment de la personne prélevée (une cellule issue d'un homme pourrait être reprogrammée en ovocyte, celle issue d'une femme en spermatozoïde).

L'utilisation de tels gamètes artificiels pour créer des embryons et/ou faire naître des enfants soulève cependant de graves problèmes éthiques.

Tout d'abord, il n'existe aucune garantie sur l'absence d'effet de l'utilisation d'une telle technique sur la santé des enfants qui seraient conçus à partir de ces gamètes. Les manipulations nécessaires

(méiose forcée (méiose = processus de double division cellulaire permettant la formation des gamètes) ; phases de formatage de la cellule puis de reprogrammation génétique) sont susceptibles d'entraîner des mutations de gènes, des recombinaisons imprévisibles et défailantes.

Par ailleurs, le statut des enfants ainsi conçus et leur place dans une lignée serait juridiquement très complexe. A titre d'exemple, l'enfant pourrait être conçu à partir d'une cellule souche prélevée sur un embryon ensuite détruit. Il serait donc issu d'une personne n'ayant jamais existé.

Ou bien, il serait possible de concevoir un embryon avec des gamètes issus d'une seule et même personne (un de ses gamètes naturels serait mis en présence d'un gamète artificiel complémentaire dérivé de ses propres cellules).

Ou encore, un enfant pourrait être issu d'un ovocyte venant d'un homme (cet homme serait-il son père ou sa mère ?) ou d'un spermatozoïde issu d'une femme (même question).

Il importe donc de légiférer en amont pour interdire fermement des pratiques futures aux conséquences médicales et juridiques incontrôlables, et de prévoir des sanctions pénales dissuasives.